

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC, LA FOURNITURE DE L'EAU AU COMPTEUR ET L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

Attendu que la Municipalité de Wickham pourvoit à l'établissement, la protection et à l'administration d'un aqueduc public;

Attendu que le conseil croit opportun de régir les branchements à l'aqueduc public;

Attendu que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt public de procéder à l'installation de compteurs d'eau dans les bâtiments raccordés au réseau d'aqueduc public afin de mesurer la quantité d'eau fournie par ce réseau;

Attendu que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'installation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 août 1995;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC PUBLIC

Article 2

Tout propriétaire qui désire renouveler ou allonger un branchement à l'aqueduc ou qui désire raccorder une nouvelle canalisation ou branchement à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de la Municipalité.

Article 3

Avant de reblayer tout branchement, le propriétaire doit en aviser la Municipalité quatre (4) heures à l'avance.

Avant le remblayage des branchements, l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la Municipalité à cette fin doit procéder à leur vérification.

Article 4

Tout branchement d'aqueduc est installé à au moins 1,80 mètre sous terre, à angle droit avec la conduite principale. Ce branchement peut être installé à une profondeur moindre lorsque le terrain environnant est constitué de roc. Cependant, la profondeur d'installation ne peut être moindre que 1,20 mètre sous terre. Dans le cas où le branchement est installé à une profondeur moindre que 1,80 mètre sous terre, ce branchement doit être recouvert d'un isolant (polystyrène HI 60) d'une épaisseur d'au moins deux (2) pouces.

Modifié par
2017-01-840

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de vingt millimètres (20 mm), seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité (cuivre mou de type « K » ou Municipex). Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut augmenter le diamètre de la conduite. Le propriétaire requérant du permis qui augmente le diamètre du branchement d'aqueduc le fait à ses risques et périls et ne peut tenir responsable la Municipalité des inconvénients pouvant en découler tel que le manque de pression.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de vingt-cinq millimètres (25 mm), seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité (cuivre mou de type « K » ou Municipex). Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut réduire ou augmenter le diamètre de la conduite. Le propriétaire requérant du permis qui réduit ou augmente le diamètre du branchement d'aqueduc le fait à ses risques et périls et ne peut tenir responsable la Municipalité des inconvénients pouvant en découler tel que le manque de pression.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de trente-huit (38 mm) et plus, seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux neufs, de même diamètre et les matériaux permis sont le cuivre mou de type « K » ou le polyéthylène classe 160 ou le DR 18 ou l'équivalent. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut réduire ou augmenter le diamètre de la conduite à vingt-cinq millimètres (25 mm). Le propriétaire requérant du permis qui réduit ou augmente le diamètre du branchement d'aqueduc le fait à ses risques et périls et ne peut tenir responsable la Municipalité des inconvénients pouvant en découler tel que le manque de pression.

Article 5

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

Article 6

Pour un usage résidentiel, la Municipalité construira les branchements de service selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE DU TUYAU
1 logement	20 mm.
2 et 3 logements	25 mm.
4, 5 et 6 logements	38 mm.
7 à 24 logements	50 mm.

Pour les autres usages requérant un DIAMÈTRE supérieur à cinquante millimètres (50 mm.), chaque cas est étudié par l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la Municipalité.

Pour les terrains vacants dont le diamètre des branchements de services ne rencontrent pas les normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la Municipalité construira un nouveau branchement d'aqueduc ou modifiera celui existant et ce, au frais du propriétaire requérant. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant qui accepte de construire le nouveau bâtiment avec le branchement d'aqueduc existant le fait à ses risques et périls et ne peut tenir responsable la Municipalité des inconvénients pouvant en découler tel que le manque de pression.

La division d'un branchement de service peut se faire à la suite du compteur. Malgré ce qui précède, le propriétaire peut le faire à la ligne de lot. Dans ce dernier cas, la Municipalité installe autant de robinet d'aqueduc que de ligne d'eau construite. Le propriétaire doit assumer tous les coûts reliés à cette division incluant les frais de la Municipalité pour la fourniture et l'installation des robinets d'aqueduc supplémentaires.

Article 7

Dans tout bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du branchement à l'aqueduc, tout abonné doit procéder à l'installation de l'équipement ci-après :

- Une vanne à billes avec joints à compression à une hauteur minimale de deux pieds du sol et maximale de quatre pieds;
- À la suite de cette vanne à billes, le compteur d'eau;
- À la suite du compteur d'eau, une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux, de même DIAMÈTRE que le compteur d'eau.

Dans le cas d'une entrée d'eau encastrée, l'abonné doit disposer d'un cabinet avec une porte d'accès ayant les dimensions suivantes :

- Profondeur : 8 pouces;
- Hauteur : 24 pouces;
- Largeur : 16 pouces.

Article 8

Les tuyaux, pièces et accessoires servant aux RACCORDEMENTS doivent être approuvés par le Bureau de normalisation du Québec.

Article 9

L'alimentation en eau peut être interrompue avec préavis afin d'effectuer des réparations au réseau de distribution et sans que la Municipalité ne puisse être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

Lorsque l'interruption du réseau d'aqueduc peut causer des effets de siphonnement dû à des conditions d'élévation, le propriétaire est responsable d'installer des vannes anti-siphon et/ou brise-vide sur ses installations.

Article 10

Seuls des employés municipaux sont autorisés à opérer le robinet de service ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité.

Article 11

Le propriétaire doit payer les frais de dégellement exécutés par la Municipalité lorsque le tuyau est gelé entre le bâtiment et le robinet de service. La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par le dégellement d'un branchement d'aqueduc. De plus, le propriétaire doit s'assurer la présence d'un électricien certifié lors de ces travaux.

Article 12

La Municipalité procède au renouvellement du branchement d'aqueduc dans l'emprise de la rue lorsque le propriétaire en fait la demande et qu'il a satisfait aux exigences suivantes :

- 12.1 Avoir procédé au renouvellement de la conduite d'aqueduc sur sa propriété après l'obtention d'un permis;
- 12.2 Avoir assumé les frais des travaux de renouvellement.

Article 13

Si le propriétaire requiert la relocalisation du branchement d'aqueduc, il doit assumer tous les coûts reliés à cette relocalisation.

FOURNITURE DE L'EAU AUX COMPTEURS

Article 14

Tout bâtiment doit être muni d'un compteur d'eau de la dimension appropriée pour être desservi par le réseau municipal d'aqueduc.

Article 15

Avant de procéder à l'installation d'un compteur d'eau, tout propriétaire d'un bâtiment devant être desservi par le réseau municipal d'aqueduc doit obtenir un permis municipal.

Article 16

La Municipalité, après l'émission du permis, fournit un compteur d'eau de la dimension appropriée au propriétaire de l'immeuble ou au requérant du permis.

Article 17

La dimension appropriée du compteur d'eau est établie en fonction de la dimension du diamètre de la conduite du branchement de service à l'aqueduc tel que décrit aux articles 6 et 7 du présent règlement ou selon le diamètre du tuyau situé le plus près possible du point d'entrée du branchement à l'aqueduc.

Article 18

Le propriétaire du bâtiment installe ou fait installer le compteur d'eau conformément aux normes suivantes :

- 18.1 Être à l'abri du gel;
- 18.2 Être situé à une hauteur variant entre 2 et 4 pieds;
- 18.3 Être le plus près possible du point d'entrée;
- 18.4 Être installé avec une vanne à billes et une soupape de retenue tel que décrit à l'article 9 du présent règlement;
- 18.5 Pour les entrées d'eau encastrées, être munies d'un cabinet ayant une porte d'accès avec les dimensions suivantes :
 - Profondeur : 8 pouces;
 - Hauteur : 24 pouces;
 - Largeur : 16 pouces.

Aucun compteur ne doit être installé dans un garage à moins que ce dernier ne fasse partie intégrante de l'immeuble principal.

Article 19

Le compteur, les pièces de raccordement, robinets ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'installation du compteur sont fournis par la Municipalité et demeurent sa propriété exclusive.

Article 20

Les frais de remplacement du compteur sont à la charge du propriétaire dans les cas suivants :

- 20.1 Compteur brisé par le gel;
- 20.2 Compteur brisé par le propriétaire ou par d'autres personnes;
- 20.3 Déplacement du compteur;
- 20.4 Remplacement du compteur après un incendie;
- 20.5 Remplacement du compteur disparu dans le cours d'un déménagement des bâtiments.

Article 21

Le propriétaire doit permettre aux employés de la Municipalité d'entrer chez lui de 8 h à 20 h, du lundi au vendredi et le samedi de 9 h à 17 h pour le relevé des compteurs et les inspections nécessaires et en tout temps, quand les employés le jugent nécessaire pour la sécurité et la continuité de l'alimentation.

Article 22

Le propriétaire qui désire relocaliser un compteur doit le faire selon les normes,

après avoir obtenu un permis de la Municipalité.

Article 23

Il est défendu d'enlever ou de déplacer un compteur ou d'exécuter quelque travail que ce soit sur les installations de la Municipalité sans avoir obtenu un permis à cet effet.

Article 24

Le propriétaire ne doit ni frauder, ni altérer le compteur, ni entraver l'alimentation, ni déranger l'équipement de la Municipalité.

Article 25

Il est défendu à toute personne autre que les employés de la Municipalité de briser le sceau d'un compteur ou de débrancher l'entrée de service du propriétaire.

Article 26

En cas de défectuosité dans le service, le propriétaire doit en aviser immédiatement la Municipalité.

Article 27

Le propriétaire est responsable de tout dommage, de toute dégradation ou perte qui peuvent être causés aux appareils de la Municipalité.

Article 28

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages qui résultent d'une interruption qui est hors de son contrôle ou qui est pour fins de réparation et d'entretien.

Article 29

Si le compteur est défectueux, la Municipalité peut réclamer :

- Le paiement de l'eau fournie durant le temps que ce compteur a fait défaut, en se basant soit sur la quantité d'eau dépensée durant la période précédant immédiatement celle durant laquelle le compteur n'était pas exact ou soit sur la quantité d'eau utilisée durant la même période l'année précédente.

Article 29.1

Si la lecture d'un compteur d'eau est contestée par écrit par le propriétaire ou son représentant, l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la Municipalité à cette fin doit :

- 1° dans les dix (10) jours suivants la réception de la lettre de contestation, l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la Municipalité installe un nouveau compteur conformément aux dispositions du présent règlement;*

- 2° *l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la Municipalité à cette fin doit envoyer, à une compagnie spécialisée, le compteur qui a été enlevé pour en faire vérifier la calibration;*
- 3° *si le rapport de la compagnie spécialisée pour vérifier la calibration confirme par écrit que le compteur d'eau est en bon état de fonctionner, le propriétaire en est avisé et la facturation émise est confirmée;*
- 4° *si le rapport de la compagnie spécialisée pour vérifier la calibration confirme par écrit que le compteur d'eau est inadéquat, l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la Municipalité informe le propriétaire de ce fait et une facture modifiée lui sera transmise conformément aux dispositions applicables du présent règlement et plus précisément l'article 29 de ce règlement.*

Article 30

Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès en soit rendu plus difficile ou impossible.

Article 31

Nul ne peut modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau et qui ont été fournis par la Municipalité en application du présent règlement. Le présent article ne s'applique pas à la Municipalité ou à son représentant.

Article 32

Nul ne peut revendre l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal à un prix supérieur à celui effectivement payé par le propriétaire à la Municipalité.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux propriétaires qui désirent revendre l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal à un locataire louant l'immeuble ou une partie de l'immeuble muni d'un compteur d'eau.

Article 33

Il est interdit d'aliéner à titre gratuit ou onéreux une des pièces, incluant le compteur d'eau, ayant été fournie par la Municipalité.

Article 34

Il est interdit d'endommager de façon volontaire les équipements fournis par la Municipalité dans l'application du présent règlement.

Article 35

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau du service municipal d'aqueduc.

Article 36

Il est interdit de relier tout système de gicleurs automatiques pour la protection incendie au service municipal d'aqueduc.

Article 37

Il est interdit de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

Article 38

Il est interdit de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.

UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

Article 39

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 19 h et 6 h.

Article 40

Le lavage non commercial des autos et le lavage des entrées d'autos sont permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique ou de n'utiliser que l'eau nécessaire à ces fins; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsqu'orientée en direction de l'auto.

Article 41

Quiconque contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement, commet une infraction et encoure une amende avec ou sans frais.

Le montant minimum de cette amende, pour une première infraction, est de trois cents dollars (300 \$) et le maximum est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux milles dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour un récidive, le montant minimum de cette amende est de six cents dollars (600 \$) et le montant maximal est de deux milles dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou de quatre milles dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Article 42

Si l'infraction à une disposition du règlement est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

Article 43

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la Municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer, le cas échéant, des

avis d'infraction utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.

Modifié par
461-2

SOURCE D'EAU SOUTERRAINE

Article 43.1

À compter du 1^{er} janvier 2005, tout immeuble commercial ou industriel desservi par le service d'égout et d'assainissement municipal visé par le règlement concernant l'imposition des taxes municipales annuelles qui exploite une source d'eau souterraine doit être muni d'un compteur pour mesurer cette source d'approvisionnement.

Article 43.2

La Municipalité fournit un compteur d'eau de la dimension appropriée au propriétaire de l'immeuble.

Article 43.3

Les articles 18 à 27 inclusivement, 29 à 31 inclusivement, 33, 34 et 41 à 43 inclusivement s'appliquent en les adaptant aux immeubles décrits à l'article 43.1.

Article 44

Le présent règlement abroge le règlement antérieur numéro #453.

Article 45

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #461 en vigueur le 2 novembre 2004.

Règlement #461-1 modifiant le règlement #461 en vigueur le 6 septembre 1995.

Règlement #461-2 modifiant le règlement #461 en vigueur le 9 novembre 2004.

Règlement #2013-01-737 modifiant le règlement #461 en vigueur le 24 janvier 2013.

Règlement #2017-01-840 modifiant le règlement #461 en vigueur le 20 janvier 2017.